



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 18 - OCTOBRE 2021

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

DDTM  
- SEADR  
- SUEDT

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-012 fixant le cours moyen de certaines denrées dans le département de l'Aude, pour les baux à ferme venant à échéance pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-161 portant transfert du poste fixe n° 517 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à M. WAILLS gérant du GFA Sainte-Marie des Marais.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-012  
fixant le cours moyen de certaines denrées dans le département de l'Aude,  
pour les baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er Novembre 2020  
au 31 Octobre 2021

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 411-11,  
Vu la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,  
Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, et notamment son article 62,  
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 8 mars 2021,  
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-082 du 20/09/2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, D.D.T.M de l'Aude,  
Vu la décision n° 2021-014 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 20/09/2021, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,  
VU l'arrêté n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, relatif à la mise en œuvre du statut du fermage dans le département de l'Aude,  
Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG 11-2018-016 du 27 mars 2018, portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de l'Aude,

Après consultation de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les frais de vinification étant à la charge du fermier, la fixation des cours des vins telle que mentionnée ci après, tient compte, en conséquence, des prix des transactions ainsi que des frais de vinification.

Les cours nets des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1er Novembre 2020 au 31 Octobre 2021 dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

		Prix du Vin net, hors vins bio	Prix du Vin net vins bio
Vin rouge sans Indication Géographique (le degré hecto)	sans indication de cépage	2,78 €	3,61 €
	avec indication de cépage	3,76 €	4,89 €
Vin de Pays d'Oc – IGP (l'hectolitre)	rouges et rosés	64 €	83 €
	blancs	74 €	96 €
Vin de pays d'Aude – IGP (l'hectolitre)	rouges et rosés	45 €	58,50 €
	blancs	45 €	58,50 €
A.O.P. (l'hectolitre)			
Corbières		100 €	130 €
Minervois		114 €	148 €
Fitou		140 €	182 €
Clape – Quatourze		175 €	227,50 €
Blanquette de Limoux		115 €	149,50 €
Crémant de Limoux		135 €	175,50 €
Rivesaltes	(l'hectolitre de moût)	123 €	160 €
Muscats de Rivesaltes		214 €	278 €
Coteaux du Cabardès		101 €	131 €
Coteaux de la Malepère		101 €	131 €
Languedoc		108 €	140 €

## ARTICLE 2 :

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

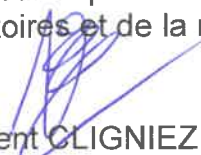
## ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 Octobre 2021

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

  
Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021- 161  
portant transfert du poste fixe n°517 de chasse de nuit au gibier d'eau  
appartenant à Monsieur Waills Gérant du G.F.A Sainte Marie des Marais**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n°DDTM-MAJSP-2021-14 en date du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

**VU** l'attestation d'existence au 1<sup>er</sup> janvier 2000, délivrée le 26 juin 2001, d'un poste fixe appartenant à Michel Waills, gérant du GFA de Sainte Marie des Marais, située sur la parcelle n°IS 2 sur la commune de Narbonne et portant le n°517 ;

**VU** la demande de Monsieur Michel Waills, gérant du GFA de Sainte Marie des Marais en date du 25 octobre 2021, d'autorisation de déplacement de la hutte n° 517 située sur la parcelle n°IS 2 sur la commune de Narbonne vers la parcelle IS 111 sur la commune de Narbonne ;

**CONSIDERANT** que l'inondation de la parcelle IS 2 ayant entraîné la destruction d'une partie du poste fixe de M. Waills, le déplacement de la hutte implantée sur la parcelle IS 2 sur la commune de Narbonne vers la parcelle IS 111 sur la commune de Narbonne est justifié ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 517 situé sur la parcelle IS 2 sur la commune de Narbonne et appartenant à Monsieur Michel Waiills, gérant du GFA de Sainte Marie des Marais est transféré sur la parcelle IS 111 sur la commune de Narbonne.

### ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteurs de la présente décision.

### ARTICLE 4

Le numéro du poste 517 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

### ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

### ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1<sup>er</sup> janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 5 juillet 2001 sera remplacée par la présente décision.

### ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

**ARTICLE 10**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 11**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 octobre 2021.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
  
**Grégoire GAUTIER**